cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 9 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Hugo COUCHINAVE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601150-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Pau ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 72061 LRAR en date du 15 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
 - lettre n° 73094 LS en date du 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 22 077 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 074 euros et un montant de recettes déclarées de 15 074 euros, dont 13 144 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait à la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, le fait que lors d'un débat télévisé sur France Bleu Béarn, le candidat aurait fait état de travail et d'argent que lui aurait proposé le requérant en échange du retrait de sa liste pour le second tour est sans incidence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 9 939 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels du candidat, alors qu'elle provient d'un emprunt auprès d'un parti politique. Il y a lieu de requalifier cette somme en conséquence.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 15 074 euros, et en recettes à 15 074 euros, dont 13 144 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 10 487 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 074 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 13 144 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 10 487 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Hugo COUCHINAVE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 15 074 euros
 en recettes à 15 074 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 10 487 euros.
- Article 3 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY